



Les analyses du Centre Jean Gol

*UNE POLITIQUE
VOLONTAIRE
ET EFFICACE
CONTRE LA
FRAUDE FISCALE*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse du
CENTRE JEAN GOL

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Octobre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*UNE POLITIQUE VOLONTAIRE
ET EFFICACE CONTRE
LA FRAUDE FISCALE*

INTRODUCTION

Dans une société juste, toute personne doit contribuer en fonction de ses capacités contributives. La fraude fiscale doit être impérativement combattue. Il faut donc continuer les efforts dans cette matière.

En termes de chiffres, la fraude fiscale est difficile à estimer. Environ 7 milliards € par an selon la Banque nationale de Belgique. 30 milliards € selon John Crombez, l'ancien secrétaire d'État à la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Le parti Ecolo, quant à lui, estime la fraude fiscale à 20 milliards € par an¹. Ces divergences alimentent les fantasmes, sans qu'il ne soit possible de voir très clair sur l'ampleur exact du phénomène.

Avant d'énumérer nos propositions relativement à la fraude fiscale, il paraît utile de rappeler une distinction fondamentale : celle existant entre, d'une part, l'évasion fiscale et, d'autre part, la fraude fiscale. La distinction entre ces deux concepts est cruciale car les outils (et les sanctions) pour lutter contre ces deux types de comportement diffèrent.

La présente analyse ne se veut pas exhaustive.

¹ <https://ecolo.be/la-fraude-fiscale-coute-plus-de-20-milliards-par-an-aux-contribuables-belges>.







NE CONFONDONS PAS ÉVASION FISCALE ET FRAUDE FISCALE

Légalité de l'impôt - L'article 170 de la Constitution prévoit que « aucun impôt au profit de l'état ne peut être établi que par une loi ». Cet article consacre le principe de la légalité de l'impôt. Il se justifie par le fait que, dans l'Etat de droit moderne, l'impôt est considéré comme un prélèvement d'autorité dans la propriété privée des citoyens. Or, une telle atteinte au droit de propriété ne se conçoit que si elle a une légitimité démocratique, et est donc issue du Parlement, seule autorité compétente à voter un impôt en vertu de l'article 170 de la Constitution.

Cette règle permet de comprendre une règle très simple, mais pourtant fondamentale : si un contribuable ne rentre pas dans les conditions d'application d'une loi fiscale, il ne peut pas (et ne doit pas) payer d'impôt. Décider autrement serait violer l'assise démocratique de l'impôt.

Il s'ensuit que les contribuables n'ont aucune obligation positive de se placer dans le champ d'application d'une loi fiscale. Tout citoyen est libre d'organiser sa vie comme il le souhaite, de faire une opération, ou non, mais s'il choisit de faire une opération, et que cette opération est un fait générateur d'un impôt, il doit s'acquitter de ce dernier – sans quoi il commettrait une fraude fiscale.

Il faut toutefois souligner que le choix de faire une opération - ou non - n'est pas binaire. Si le contribuable décide de faire une opération, il est également libre de choisir la manière dont il la réalise. Ainsi, pour prendre un exemple simpliste, si un contribuable choisit de faire une opération d'investissement, il est tout à fait libre de choisir

la manière dont cette opération d'investissement sera réalisée. Par exemple, le contribuable peut choisir d'investir dans une action de PME ou placer une somme d'argent sur son compte épargne. Ces deux choix permettent de réaliser la même opération (en l'occurrence, un investissement) mais ont pourtant des conséquences fiscales différentes :

- dans le premier cas, le contribuable sera imposé au précompte mobilier de 30% sur le rendement (sous forme de dividendes) de son investissement
- tandis que, dans le deuxième cas, le contribuable sera en principe exonéré d'impôt sur le rendement de son investissement (sous forme d'intérêts ; notons que cette exonération est soumise à des conditions).

CHOIX DE LA VOIE LA MOINS IMPOSÉE

L'exemple précédent illustre un concept fondamental en droit belge, celui du « choix de la voie la moins imposée ».

Ce principe a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 octobre 1965, en ces termes :

« il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni, partant, fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale »².

Dans cet arrêt, la Cour de cassation ne fait en réalité que confirmer le principe fondateur de l'article 170 de la Constitution : l'impôt est prévu par une loi et si le contribuable ne rentre pas dans les conditions d'application de la loi, il n'a aucun impôt à payer. Tout contribuable est libre de choisir d'organiser ses activités d'une manière telle que la charge fiscale de celles-ci soit réduite.

EST-CE BIEN MORAL ?

Certains peuvent regretter que cette approche de la loi fiscale repose sur la simple application du droit en vertu duquel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé et voudraient dès lors faire intervenir des concepts comme celui de la « moralité » pour apprécier le comportement des contribuables.

En résumé, ils estiment que le comportement des contribuables doit être apprécié non seulement à l'aune du droit (est-ce que le comportement rentre dans le champ d'application d'une loi fiscale ?) mais également à l'aune de la moralité (est-il moralement acceptable que ce comportement échappe à l'impôt ?).

Sans entrer plus en avant dans le débat entre moralité et droit (qui s'étend en réalité bien au-delà du droit fiscal), nous pensons utiles de souligner le fait qu'ouvrir la brèche de la moralité dans le domaine fiscal risque d'avoir des conséquences incontrôlées.

Le principal point d'achoppement est, à notre avis, de savoir qui doit s'arroger le droit de juger si le comportement du contribuable est conforme à la moralité ou non. L'administration ? Les juges ? Les autres citoyens ? La presse ? Les ONG ? Le monde économique ? Le concept de moralité est particulièrement mouvant ; ce qui était toléré hier ne l'est plus aujourd'hui et c'est à notre avis ouvrir la porte à l'arbitraire que de mélanger droit et moralité, en particulier en matière fiscale.

En réalité, c'est au législateur de décider ce qui est « moral » ou non en adoptant des lois qui sanctionnent les comportements jugés nocifs. Seul le législateur a la légitimité démocratique pour transformer une règle morale en règle de droit, dont la violation est sanctionnée par l'exécutif. C'est au législateur (et à lui seul) d'intervenir pour mettre fin à des comportements qui seraient jugés comme néfastes pour la collectivité.

² Cass., 19 octobre 1965, Pas., 1966, I, p. 231.



L'arme la plus utile contre l'évasion fiscale est donc la loi, qui permet de « corriger » la loi fiscale et de transformer l'évasion, jusque là licite, en comportement contraire à la loi fiscale, et donc frauduleux.

Personne ne veut vivre dans un monde où son voisin lui indique le comportement qu'il peut adopter – ou non.

UNE ARME DE DESTRUCTION MASSIVE DE L'ÉVASION FISCALE

Il est toutefois difficile pour le législateur de prévoir tous les cas de figure (car, comme on le dit souvent, l'ingéniosité du contribuable belge est sans limite). Pour cette raison, le législateur a inséré dans le code des impôts sur les revenus (le « CIR ») une disposition anti-abus générale. En résumé, cette disposition rend inopposable à l'administration fiscale les comportements qui ne sont pas interdits par la loi mais qui permettent aux contribuables d'échapper à un impôt (ou de bénéficier d'un avantage fiscal) en « abusant » de la disposition fiscale en cause.

Cette disposition est rédigée comme suit :

« n'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 185 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le redevable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes :

1. une opération par laquelle il se place, en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition ; ou

2. une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au redevable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits d'enregistrement.

Lorsque le redevable ne fournit pas la preuve contraire, l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu ».

Pour qu'il y ait abus fiscal, le contribuable doit donc échapper à l'impôt (ou réclamer un avantage fiscal) de manière induue. Est réputée réclamée de manière induue une exemption d'impôt ou un avantage fiscal de manière contraire aux objectifs d'une disposition fiscale.

Il ne suffit toutefois pas que le contribuable se place en dehors du champ d'application d'une règle fiscale, encore faut-il qu'une telle manœuvre ait pour but essentiel l'obtention de cet avantage.

En vertu de cet article de loi, un citoyen peut se voir taxer alors même qu'il ne rentre pas dans le champ d'application d'une loi fiscale, si l'administration (et les juges) considèrent qu'il a commis un « abus fiscal ».



METTRE FIN À L'ÉVASION FISCALE REVIENDRAIT À METTRE FIN À L'ÉTAT DE DROIT

Pour conclure, nous soulignons deux points importants (i) l'évasion fiscale est le corolaire de l'Etat de droit et (ii) la disposition anti-abus générale est le meilleur instrument pour mettre fin à l'évasion fiscale. Elle est toutefois mal connue du grand public, qui a l'impression, souvent fautive, qu'en matière fiscale tous les comportements sont permis. Il convient de rétablir la vérité sur ce point.

En outre, sur la base des explications reprises ci-avant, nous pensons utiles de rappeler que mettre fin purement et simplement à l'évasion fiscale reviendrait à mettre fin à l'Etat de droit. Comment peut-on imaginer que le législateur force les contribuables à systématiquement choisir la voie la plus imposée ?

Par l'absurde, cela signifierait que le citoyen qui souhaite boire un verre alcoolisé en terrasse aurait l'obligation de prendre la boisson soumise aux droits d'accise les plus élevés ou qu'un navetteur aurait l'obligation de prendre sa voiture pour aller travailler, de manière à optimiser l'impact fiscal négatif de son déplacement. La fin de l'évasion fiscale signifierait donc ni plus ni moins que la fin du libre choix de l'individu dans les actes qu'il pose. Une telle fin n'est pas en accord avec le libéralisme, et doit être rejetée.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas agir en matière d'évasion fiscale. La disposition anti-abus est en ce sens très utile et ne doit pas être abrogée. Le travail ne s'arrête cependant pas là. Nous sommes d'avis que le meilleur remède contre l'évasion fiscale est la clarté des textes fiscaux qui sont adoptés. Trop souvent, les textes fiscaux font l'objet de compromis, de séances interminables de travail, etc. de telle manière que le résultat final est imprécis – difficilement applicable tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Or, un texte mal pensé a toutes les chances d'être contourné par les contribuables. Même si le législateur ne peut pas prévoir tous les cas de figure, il faut bien reconnaître qu'un texte rédigé trop rapidement a plus de chance de laisser des « trous » dans lesquels les contribuables pourront s'engouffrer. Rédiger des textes clairs, et prévoir à l'avance les contournements qui pourront en être faits, pour les empêcher en amont, est donc le meilleur outil pour lutter contre l'évasion fiscale.

LA FRAUDE FISCALE

Le concept de fraude fiscale est bien plus simple que celui d'évasion fiscale. La fraude fiscale, c'est toute violation de la loi fiscale. Il n'est donc plus question ici de s'engouffrer dans une brèche du droit mais de le violer. Cette violation est passible de sanctions, qui sont détaillées ci-après.

ACCROISSEMENTS D'IMPÔT

En cas de violation du droit fiscal, les contribuables sont redevables d'accroissements d'impôt. Un accroissement est une augmentation forfaitaire de l'impôt par le biais d'un pourcentage qui varie en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, par exemple (art. 226 de l'arrêté royal d'exécution du CIR) :

- déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: pas de sanction ;
- déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder l'impôt:
 - › 1^{ère} infraction : accroissement de 10% ;
 - › 2^{ème} infraction : accroissement de 20% ;
 - › 3^{ème} infraction : accroissement de 30% ;
 - › à partir de la 4^{ème} infraction, les infractions de cette nature sont classées comme celles avec intention d'éluder l'impôt (voir ci-après) et sanctionnées comme telles.
- déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder l'impôt
 - › 1^{ère} infraction : accroissement de 50% ;
 - › 2^{ème} infraction : accroissement de 100% ;
 - › 3^{ème} infraction et infractions suivantes : accroissement de 200% ; et,
- déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire: dans tous les cas, accroissement de 200%.

AMENDES

Des amendes sont également prévues en cas de violation d'une disposition du CIR (art. 445 du CIR). Là encore les amendes varient en fonction (i) du nombre d'infractions et (ii) de la bonne foi (ou non) du contribuable. Le montant des amendes varie entre 50 et 1.250 €. En pratique, les accroissements d'impôt sont donc d'un montant plus élevé que les amendes administratives, puisqu'en ce qui concerne les accroissements, il n'y a pas de montant maximum.

SANCTIONS PÉNALES

A côté des sanctions administratives (accroissements et amendes), le CIR prévoit également des sanctions pénales en cas de violation de la loi fiscale.

Les sanctions pénales sont reprises à l'article 449 du CIR : « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ».



CUMUL ENTRE SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Depuis 2012 et l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 2012³, les sanctions pénales ont priorité sur les sanctions administratives.

En pratique,

« l'article 444 (accroissement d'impôt) et l'article 445 (amende fiscale) du C.I.R. 92 ont été modifiés en ce sens que l'exigibilité des deux sanctions administratives et le cours de la prescription de l'action en recouvrement sont suspendus si le ministère public exerce l'action publique conformément à l'article 460 du C.I.R. 92. La saisine du tribunal correctionnel rend les deux sanctions administratives définitivement non exigibles. Par contre, l'ordonnance de non-lieu met fin à la suspension de l'exigibilité et à la suspension de la prescription, rendant ainsi les deux sanctions administratives à nouveau exigibles »⁴.

AUCUNE ADMINISTRATION N'A UN POUVOIR AUSSI ÉTENDU QUE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'énumération des sanctions ci-avant pourrait laisser penser qu'il n'y a que peu de mesures dans le CIR destinées à lutter contre la fraude fiscale. Cette impression est inexacte.

En effet, à côté des sanctions proprement dites, il existe de nombreuses dispositions visant à lutter contre la fraude fiscale. L'administration fiscale a des pouvoirs très étendus, et peut aisément faire des visites domiciliaires.

Ainsi, le CIR contient des mesures

- portant sur les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale. Les pouvoirs de l'administration fiscale ont été considérablement élargis ces dernières années. L'administration fiscale peut notamment :
 - › accéder à tous les documents du contribuable (art. 315 du CIR) ;
 - › accéder aux données informatiques du contribuable (art. 315bis du CIR) ;
 - › obtenir des informations sur un contribuable en s'adressant à des tiers (e.g. les clients du contribuables) ;
 - › accéder aux comptes bancaires du contribuable, moyennant le respect d'une procédure qui n'est pas très stricte ;
 - › accéder aux locaux professionnels du contribuable ; et,
 - › accéder à l'habitation du contribuable ; et,
- prévoyant de nombreuses obligations déclaratives en charge des contribuables. Ainsi, toute société en Belgique doit, sous certaines conditions, déclarer tous les paiements faits vers des paradis fiscaux. Les contribuables ont, sous peine de sanctions, l'obligation de justifier ces paiements en démontrant qu'ils répondent à une logique économique et ne sont pas motivés par des raisons fiscales. D'autres mesures ont trait à l'obligation pour les entreprises multinationales actives en Belgique de rendre chaque année à l'administration fiscale des formulaires reprenant les informations pertinentes sur l'organisation du groupe.

³ Loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe «una via» dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales, M.B., 22 octobre 2012.

⁴ Tiberghien, Manuel de procédure fiscale, 2019, p. 1212.

LE GOUVERNEMENT MICHEL A LUTTÉ EFFICACEMENT CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Le gouvernement Michel a fait de la lutte contre la fraude fiscale l'une de ses priorités. L'accord de gouvernement prévoyait d'ailleurs que « un système fiscal équitable implique une contribution de chacun et un régime progressif d'imposition des revenus suppose que les plus lourdes charges pèsent sur les épaules les plus solides. La lutte contre la fraude sera activement poursuivie, car celle-ci met en péril l'équité du système ».

Cet accord de gouvernement prévoyait en outre un chapitre entier consacré à la lutte contre la fraude fiscale, rédigé comme suit :

« La lutte contre la perte de recettes résultant de la fraude sociale et fiscale sera poursuivie. Les procédures de recouvrement et de contrôle continueront à être renforcées et modernisées : des moyens supplémentaires seront consacrés aux contrôles par secteur, et la lutte contre la fraude carrousel se poursuivra également. Un système performant de recouvrement de créances fiscales et non fiscales (y compris les créances alimentaires et amendes pénales), sera élaboré plus rapidement afin d'augmenter de manière significative le recouvrement. Tout sera mis en œuvre pour promouvoir la coopération administrative, tant avec les administrations nationales qu'étrangères. Ainsi, la coopération entre les services d'inspection et de Recherche sociale, l'Administration générale de la fiscalité et l'Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale sera renforcée. L'échange de données avec les pays tiers sera également développé. Le

commerce **électronique** fera l'objet d'une surveillance sensiblement renforcée, entre autres en ce qui concerne l'application de la TVA. Une concertation avec le secteur sera menée dans ce cadre au sein de la plate-forme e-commerce à créer. Le Belgium Internet Service Center sera déployé transversalement. La lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive sera activement poursuivie, en prenant en compte l'évolution internationale. Le champ d'application du concept de fraude fiscale grave sera précisé dans la loi contre le blanchiment d'argent. Des initiatives seront prises en vue d'une mise en œuvre encore plus efficace des recommandations du Groupe d'action financière international (GAFI) ».

Ces intentions se sont concrétisées par l'action du gouvernement Michel.

Ainsi, tout d'abord, la transparence a été un élément central de la législature au travers, entre autres, de la taxe de transparence qui a précisément pour objectif d'imposer en Belgique les revenus des fondateurs et/ou bénéficiaires de constructions juridiques comme les trusts, fondations et entités étrangères taxées à un régime nettement plus avantageux. Cette taxe - appelée taxe Cayman (en ce qu'elle visait particulièrement les structures détenues par les belges dans les paradis fiscaux) - a permis de lutter activement contre la détention par de riches familles belges de fonds à l'étranger.



D'autres efforts ont été faits :

- **dans le cadre de la loi programme du 1er juillet 2016⁵, 12 mesures spécifiques ont été décidées suite au scandale des Panama Papers.** Le gouvernement a notamment favorisé l'échange d'informations entre pays. Il s'agit en effet d'un instrument très efficace pour lutter contre la fraude fiscale. Le Panama a d'ailleurs signé dans l'entretemps l'accord CRS (Common Reporting Standard). Il s'agit d'une norme commune en matière de transparence et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Le gouvernement a en outre modifié l'article 307 du CIR afin de permettre d'inclure des pays comme le Panama dans la liste des pays considérés comme des « paradis fiscaux » ;
- **d'autres mesures ont été décidées pour lutter contre la fraude de manière générale comme l'augmentation du nombre de fonctionnaires fiscaux, la prolongation des délais d'investigation et d'imposition** en cas de réception d'informations de l'étranger, une meilleure documentation sur les prix de transfert de la part des entreprises multinationales conformément aux obligations internationales ou encore la simplification administrative de la procédure de « saisie-arrêt » ;
- **la lutte contre la fraude fiscale a par ailleurs encore été renforcée lors de l'accord sur le budget 2017.** Le Gouvernement a **recruté 94 agents** à l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI). Le **cadre du personnel a progressé de 25%** et le rajeunissement nécessaire des effectifs a été amorcé ; et,
- **la Belgique a soutenu les mesures en place à l'échelle internationale.** L'OCDE a par exemple adopté une « norme commune de déclaration » devant servir de base à un échange d'information généralisé au

niveau mondial. 146 pays se sont engagés pour l'échange d'informations (dont 100 pays pour l'échange automatique d'information), preuve qu'il existe un consensus au niveau mondial pour mettre fin au phénomène d'évasion fiscale. Autrement dit, le secret bancaire, qui était encore une généralité il y a 10 ans, n'existe plus aujourd'hui. L'échange automatique d'information a commencé en septembre dernier et est généralisé depuis septembre 2018.

Les chiffres démontrent que l'action du gouvernement Michel a porté ses fruits (voir ci-contre).

Ces chiffres de l'Inspection Spéciale des Impôts (l'« ISI »), que le gouvernement Michel a renforcé montre que :

- l'ISI a traité en 2016 2.492 dossiers pour un montant total enrôlé de 1,7 milliard d'euros ;
- l'ISI a traité en 2017 1.352 dossiers pour un montant total enrôlé de 2,1 milliards d'euros ;
- Si la moyenne de la période Di Rupo est faite par rapport à la période Michel, **on constate qu'en moyenne 100 millions € supplémentaires ont été perçus chaque année.** L'année 2017 a été la meilleure jamais enregistrée et l'année 2016 la seconde. Cela démontre qu'il n'y a aucune raison de douter de la volonté du gouvernement Michel de lutter contre la fraude.

⁵ Loi-programme du 1^{er} juillet 2016, M.B., 4 juillet 2016, p. 40970.

ANNÉE	Supplément total (en ce compris sanctions mais sans les intérêts) - en millier d'euros
2006	1 006 233,00
2007	1 052 590,00
2008	1 020 048,00
2009	1 033 620,00
2010	826 888,00
2011	1 170 625,00
2012	1 557 867,00
2013	1 303 546,00
2014	1 422 085,00
2015	969 622,00
2016	1 718 549,00
2017	2 125 478,00
2018	1 010 625,00

Moyenne Di Rupo

1 344 012,67

Moyenne Michel

1 449 271,80

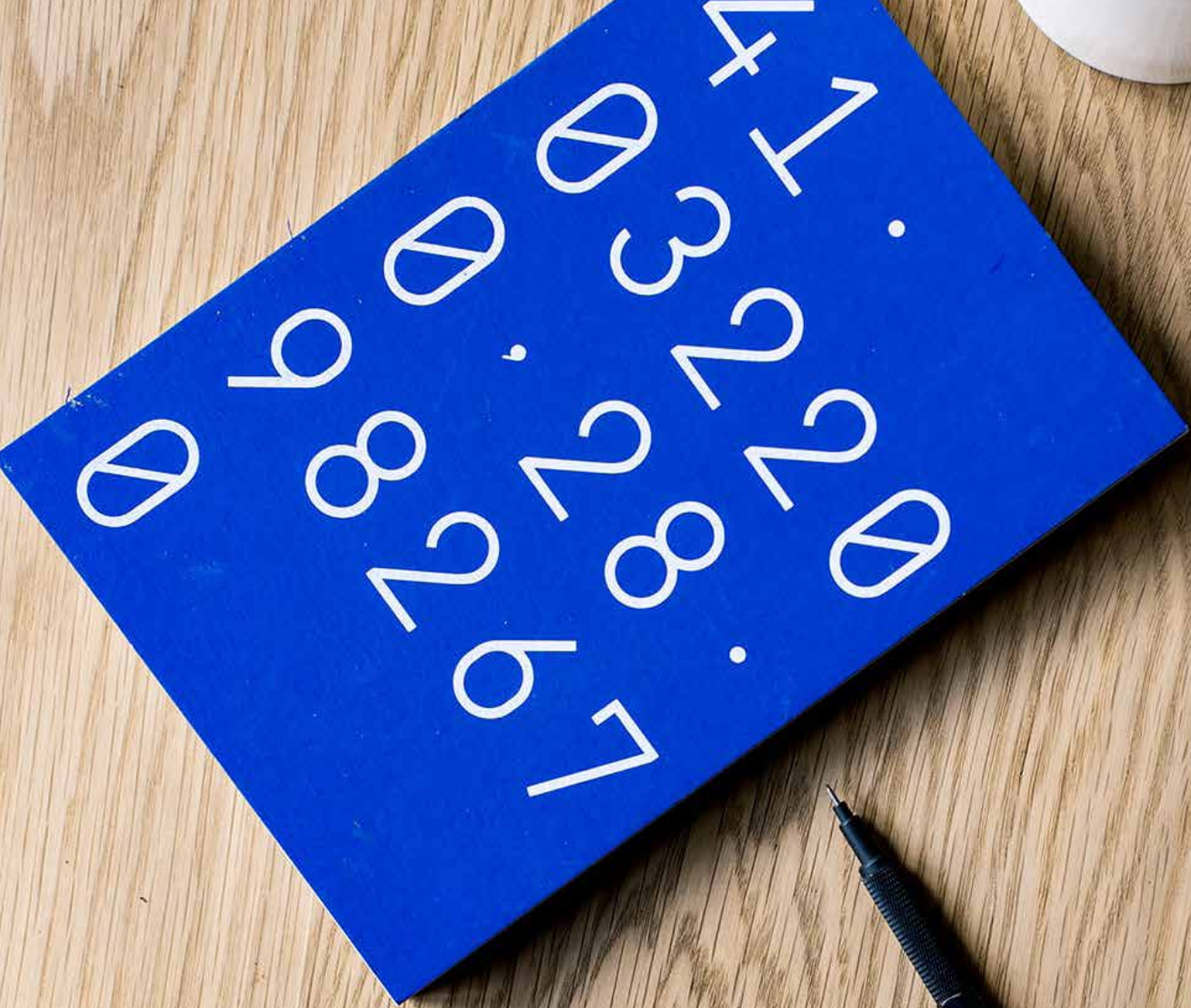
FAUT-IL TOUJOURS RENFORCER CES MESURES ?

Les paragraphes ci-avant démontrent qu'en matière de fraude fiscale, de nombreuses mesures ont été adoptées ces dernières années. Alimenter cette liste par l'adoption de nouvelles mesures ne permettra pas forcément de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. En matière pénale, il est établi de longue date que **les pays qui sanctionnent les plus durement les crimes ne sont pas forcément ceux où le taux de criminalité est le plus bas. Il en va de même de la fraude fiscale** – augmenter les sanctions ne permet pas automatiquement de réduire le nombre de fraudeurs. Tant que les citoyens auront l'impression de se faire matraquer par exemple via la fiscalité sur le travail, il est à craindre qu'ils ne changent pas leur comportement et que le taux de fraudeurs reste constant, quelles que soient les sanctions. Il y a fort à parier que si les citoyens avaient l'impression que leurs impôts (élevés) servaient à financer efficacement leur soin de santé, la fraude serait moins répandue.

Ainsi, la lutte contre la fraude fiscale passe d'abord par une plus grande adhésion des citoyens à l'impôt. Nous pensons donc qu'**une réforme fiscale d'envergure permettant de réduire les taux de taxation, notamment sur le travail, de supprimer des niches et de rendre l'impôt plus lisible pour tout un chacun, incitera les citoyens à « jouer le jeu » et donc à lutter contre la fraude.** La lutte contre la fraude passe donc d'abord par une plus grande justice fiscale et une meilleure répartition de la charge fiscale entre le travail, la consommation et le capital.

Enfin, à supposer que ces réductions d'impôt puissent être implémentées, nous pensons que le dispositif de lutte contre la fraude pourrait être amélioré par de nouvelles mesures destinées à responsabiliser les consommateurs. En effet, toutes les mesures reprises ci-avant présentent le même inconvénient : elles ne frappent que le fraudeur. Or, s'il est clair que le fraudeur n'a pas systématiquement besoin du consommateur pour frauder, il arrive souvent que client et professionnel collaborent dans la réalisation d'une fraude. Pour reprendre un cliché connu, il n'est pas rare qu'un professionnel du bâtiment propose une remise si le client paie au noir – cela permet au client et au professionnel de se partager les gains du délit. Pour lutter contre ceci, de nouvelles mesures pourraient être proposées :

- obligation de reprendre le montant de la prestation sur les attestations Inami délivrées par les médecins et les dentistes ;
- refuser la garantie décennale aux consommateurs qui auraient payé tout ou partie des travaux de construction au noir ; ou,
- interdiction pour les assurances d'assurer un bien pour lequel une facture d'achat n'est pas présenté.



CONCLUSION

La fraude fiscale fait l'objet de beaucoup de fantasmes. Certains pensent que rien n'est fait tandis que d'autres – notamment les indépendants – se plaignent de la violence des contrôles et ont l'impression de subir un acharnement de l'administration fiscale qui les considère avec une défiance a priori. La réalité est plus nuancée.

D'une part, nul ne peut nier que la lutte contre la fraude fiscale s'est intensifiée ces dernières années. L'arsenal législatif a été renforcé, tout comme les moyens de l'administration fiscale. Prétendre que la lutte contre la fraude fiscale n'est pas prise au sérieux est donc une fake news, alimenté par un climat ambiant antisystème selon lequel les élites politiques du pays préserveraient leur intérêt – et ceux de leur caste – en reléguant la lutte contre la fraude fiscale au fond d'un tiroir. Les actions menées ces dernières années témoignent du contraire.

D'autre part, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que la fraude fiscale est un délit qui doit être réprimé efficacement. Mais, à l'instar de toutes autres délits, elle ne pourra jamais être totalement éradiquée. Tout comme il n'est pas possible de mettre un policier derrière chaque citoyen pour l'empêcher d'entraver la loi, il n'est pas possible de mettre un agent de l'administration fiscale derrière chaque contribuable.

Un équilibre doit donc être trouvé – multiplier sans fin les mesures contre la fraude fiscale nous semble inutile. A l'heure où les partis de gauche demandent que les agents de l'administration fiscale aient un accès direct aux comptes des belges pour pouvoir surveiller leurs opérations bancaires (et donc avoir un accès à la vie quotidienne des citoyens), **il nous paraît urgent de rappeler qu'une société démocratique est une société qui garantit la vie privée de ses citoyens,** leur liberté d'action et donc la possibilité qu'ils commettent une infraction. **La possibilité de commettre une infraction justifie la mise en place d'un système répressif pour la sanctionner mais ne justifie pas la fin de toute liberté individuelle.** Enfin l'efficacité de la lutte contre la fraude nécessite une adhésion importante du citoyen par rapport au système fiscal. Il faut améliorer ce dernier dans le sens indiqué ci-dessus car, **in fine, la première et meilleure manière de lutter contre la fraude fiscale** (mais pas la seule évidemment) **consiste à imposer une taxation raisonnable.**

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES